

**PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE NAMUR  
COMMUNE DE METTET**

**ARRETE DU BOURGMESTRE**

**LE BOURGMESTRE,**

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;  
Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;  
Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

**Considérant la demande introduite le 05.01.2021, par la société ConstructelModal, rue de la Station de la Sambre 6 à 6032 Mont-sur-Marchienne portant sur une ouverture de fouille en voirie pour le compte de Proximus à la rue du Fau 2A à 5640 Biesmerée ;**

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Attendu que le chantier a bien fait l'objet d'une demande initiale du maître de l'ouvrage à travers la plateforme informatique PoWalCo, numéro de référencement sur Povalco : 20123307

**ARRETE :**

**Article 1 :** Conformément aux prescriptions de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers, le demandeur se chargera de placer la signalisation adéquate.

**Article 2 :** La circulation sera possible à hauteur des travaux mais en alternance afin d'assurer la sécurité du chantier.

**Article 3 :** Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante [gdvacmettet@mettet.be](mailto:gdvacmettet@mettet.be) ou le numéro de téléphone 0477/75.48.80. La personne de contact au sein du service est Mr Gérald Suykens. En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour une période allant du **10/02/2021 au 12/02/2021**, et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

**Article 4 :** Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période,

l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

**Article 5 :** La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

**Article 6 :** Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

**Article 7 :** Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

**Article 8 :** Conformément à l'article 30 du décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers, selon que le chantier fait ou non l'objet d'une coordination, le coordinateur-pilote, le demandeur de coordination ou le maître d'ouvrage informera les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est, le cas échéant, faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux.

**Article 9 :** Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera transmis à la Zone de Police Entre Sambre et Meuse à Fosses-la-Ville, au TEC de Namur, au SMUR d'Auvelais, aux zones de secours Dinaphi et Val de Sambre.

Le 15 janvier 2021

Le Bourgmestre,

Y. DELFORGE

